

CONVENTION EN MATIERE DE TELEASSISTANCE POUR PERSONNES AGEES

Entre les soussignés :

Le Conseil départemental du Puy-de-Dôme représenté par son président, agissant au nom du Département, en vertu d'une délibération du 22 mai 1990

d'une part,

et **la Communauté de Communes de Plaine Limagne**, représentée par son président, autorisé à cet effet par délibération n°56-2018 du 28 mars 2018

d'autre part

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule :

La communauté de communes Plaine Limagne, issue de la fusion des communautés de communes des Coteaux de Randan, Limagne Bords d'Allier et Nord Limagne, depuis le 1^{er} janvier 2017, exerce en lieu et place des communes, au titre des compétences optionnelles, les compétences relevant de l'action sociale d'intérêt communautaire des trois anciennes communautés de communes.

A ce titre, la communauté de communes Plaine Limagne conduit le dispositif de téléassistance pour les personnes âgées et handicapées en collaboration avec le conseil départemental, compétence exercée par l'ancienne communauté de communes Nord Limagne.

Conformément aux dispositions combinées des articles 35 III de la loi NOTRe, L5214-16 et L5211-41-3 III du code général des collectivités territoriales, les compétences transférées à titre optionnel par les communes aux trois anciennes communautés de communes sont exercées par la communauté de communes Plaine Limagne dans les anciens périmètres correspondant à chacune des communautés de communes **jusqu'à la délibération de l'organe délibérant de la communauté de communes Plaine Limagne qui décide d'exercer la compétence sur l'ensemble de son périmètre ou de la restituer aux communes.**

ARTICLE 1er : La communauté de communes Plaine Limagne participe au financement du dispositif départemental pour l'année 2018 sur l'ancien périmètre de la communauté de communes Nord Limagne comprenant les communes suivantes :

Aigueperse, Artonne, Aubiat, Bussières-et-Pruns, Chaptuzat, Effiat, Montpensier, Saint-Agoulin, Saint-Genès-du-Retz, Sardon, Thuret et Vensat.

ARTICLE 2^e : Dans le cadre du dispositif de téléassistance pour Personnes Agées créé par le Conseil départemental du Puy-de-Dôme, les Communes ou (les Centres Communaux d'Action Sociale) participant à la Communauté de Communes s'engagent à transmettre les demandes d'abonnement de leurs administrés au Conseil départemental – Direction Générale de la Solidarité et de l'Action Sociale, service AGMD.

La demande d'abonnement sera remplie par l'intéressé et motivée par le Maire ou le Président du C.C.A.S. pour ce qui concerne la situation sociale du demandeur.

ARTICLE 3^e : La Communauté de Communes participera au financement du dispositif départemental de Télé Assistance sur la base d'un seuil minimum fixé à 9,56 € par abonné et par mois. Cette participation sera indexée sur l'évolution de l'indice I.N.S.E.E. du coût de la vie.

La Communauté de Communes peut, si elle le désire, participer au-delà du seuil minimum. Elle peut aussi, tout en restant redevable de cette participation vis-à-vis du Conseil départemental, répercuter celle-ci sur les bénéficiaires du dispositif, en tout ou partie.

ARTICLE 4^e : La participation de la Communauté de Communes sera payable trimestriellement sur demande de paiement du Trésorier Départemental.

ARTICLE 5^e : Ayant financé l'investissement du matériel nécessaire, le Conseil départemental restera seul propriétaire du matériel déposé chez les abonnés et seul responsable de la gestion du dispositif de téléassistance.

ARTICLE 6^e : Le Président du Conseil départemental est seul habilité, sur avis du Maire ou du Président du C.C.A.S., à décider de l'attribution ou du retrait des terminaux au domicile des Personnes Agées.

ARTICLE 7^e : la présente convention est conclue pour une durée de un an à compter du 1^{er} janvier 2018. Elle pourra être renouvelée sous réserve de la rédaction de l'intérêt communautaire que définira le conseil communautaire de la communauté de communes Plaine Limagne au plus tard avant le 31 décembre 2018.

Elle peut à tout moment faire l'objet d'avenant.

Fait à
le,

**Le PRESIDENT de la COMMUNAUTE
de COMMUNES PLAINE LIMAGNE,**

**Le PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU PUY-DE-DOME,**

